



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Ploumoguier (29)**

N° : 2021-009332

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009332 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ploumoguier (29), reçue de Pays d'Iroise communauté le 11 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 novembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploumoguier qui vise à :

- reclasser 1 ha de la zone à urbaniser à vocation industrielle et commerciale (1AU_i) de Cohars en zone à vocation d'habitat (1AU_h) pour y permettre la création de 18 logements, y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et créer en bordure du prolongement de la rue de Verdun un emplacement réservé pour la création d'une piste cyclable sécurisée ;
- modifier l'OAP « Nord-Est du bourg » en y portant la densité de 12 à 18 logements par ha pour y permettre la création de 15 logements supplémentaires, et créer un emplacement réservé de 5 m de large au sud le long de la rue des Bleuets pour la création d'une voie cyclable ;

- délimiter un espace de centralité commerciale en y instaurant des linéaires de protections commerciales ;
- actualiser la liste des emplacements réservés (ER) consécutivement aux acquisitions et réalisations déjà opérées, en supprimant les ER n°2 et 3 et réduisant l'ER n°1 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Ploumoguer:

- commune littorale abritant une population de 2 059 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 3 893 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 9 février 2010 ;
- faisant partie de Pays d'Iroise Communauté dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrit le 20 décembre 2017, et dont le programme local de l'habitat (PLH) a été approuvé en 2018 pour 2018-2023 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) conditionne l'implantation de nouvelles constructions à la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à accepter de nouveaux volumes et charges de pollution (orientation III.3.1.5) ;
- compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon, dont le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) classe les bassins versants côtiers autour du Kermorvan, concernant la commune, en zone prioritaire pour les actions de reconquête de la qualité de l'eau liée à la bactériologie ;
- raccordé, pour le traitement des eaux usées, à la station d'épuration (STEP) de Plougouvelin, non conforme en performances depuis 2018 ;
- concerné par le site Natura 2000 d'Ouessant-Molène couvrant sa frange littorale, également classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- concerné par la zone de baignade d'Ililien, et la zone de pêche à pied des blancs sablons ;

Considérant que les dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées et la non-conformité de la station d'épuration de Plougouvelin contribuent à la dégradation de la masse d'eau des bassins versants côtiers autour du Kermorvan, à la qualité bactériologique insuffisante de la plage d'Ililien, principal exutoire du bourg, et à la dégradation de la zone conchylicole de l'anse des Sablons ;

Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où la totalité des nouveaux projets d'urbanisation sont situés dans le périmètre d'assainissement collectif et pourront de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu particulièrement sensible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ploumoguer (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ploumogueur (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3


Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr